

# Expertise du SAGE de la Tille

Réunion bureau CLE

Mardi 17 mars 2015

# PLAN DE L'INTERVENTION – BUREAU CLE DU 17 MARS 2015

- Notre méthodologie de travail
- Présentation des documents du SAGE de la Tille
- Présentation de la portée juridique du SAGE de la Tille
- Conseils de rédaction du SAGE de la Tille

# Notre méthodologie de travail

# NOTRE METHODOLOGIE DE TRAVAIL

**UN TRAVAIL EN PARTENARIAT FAISANT INTERVENIR**



**La structure  
porteuse du SAGE  
EPTB Saône et  
Doubs**



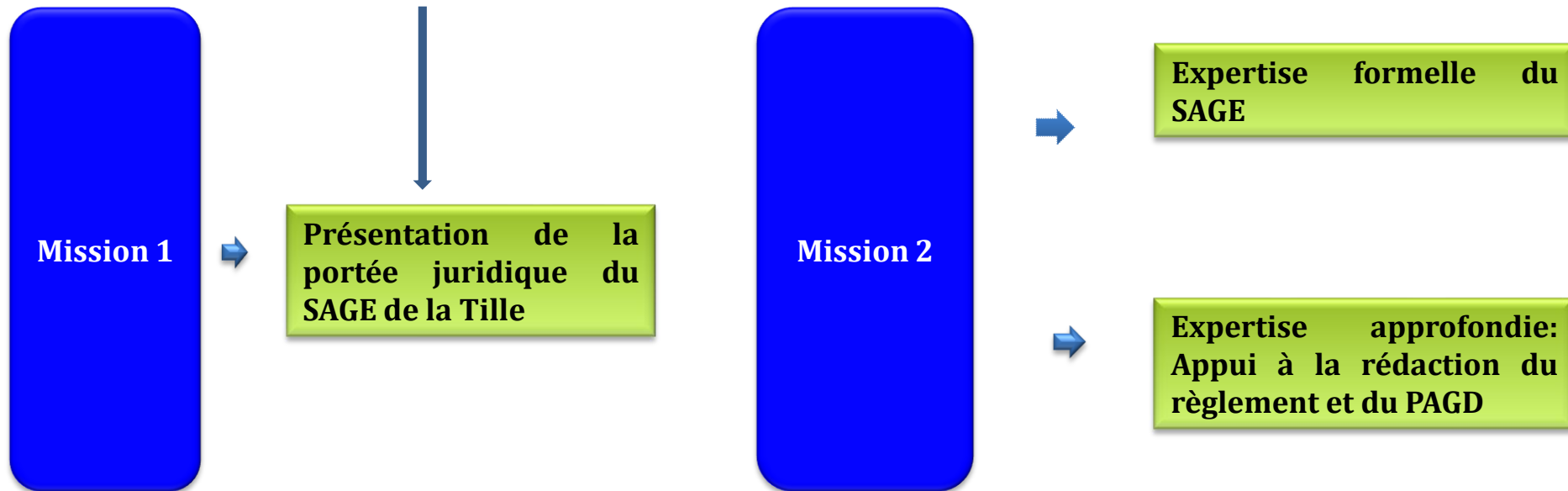
**L'expert juridique**  
**DROIT PUBLIC CONSULTANTS**  
**missionné par l'Agence de  
l'Eau AERMC *via* un marché  
public**

# LES MISSIONS DE DROIT PUBLIC CONSULTANTS

- Mission 1 : présentation de la portée juridique du SAGE et des points de vigilance à observer par les acteurs pour assurer la sécurité juridique du SAGE
- Mission 2 : Relecture du projet de PAGD et de règlement et propositions d'amendements rédactionnels

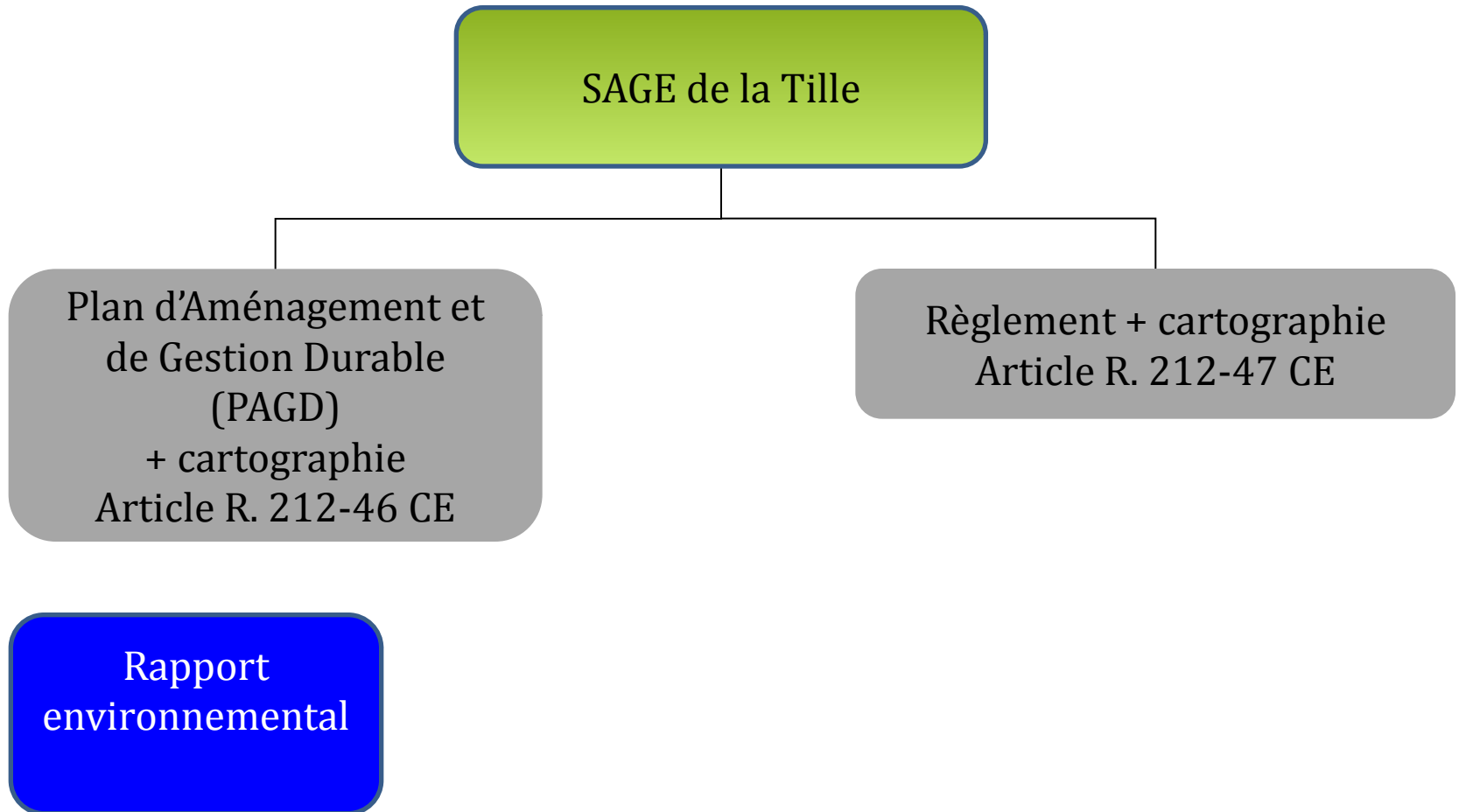
# LE DEROULEMENT DE L'ANALYSE JURIDIQUE

OBJET DU BUREAU DE LA CLE DU 17 MARS 2015



# Présentation des documents du SAGE de la Tille

# LES DOCUMENTS DU SAGE DE LA TILLE





# LE CONTENU DU PAGD DU SAGE DE LA TILLE

Structuration du SAGE devant *a minima faire* apparaitre les informations visées à l'article R. 212-46 du CE pour être en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

PAGD + cartographie  
R. 212-46 CE

```
graph TD; A[PAGD + cartographie  
R. 212-46 CE] --- B[Synthèse de l'état des lieux]; A --- C[Exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau]; A --- D[Définition des objectifs généraux]; A --- E[Dispositions du SAGE]; A --- F[Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE];
```

Synthèse de  
l'état des  
lieux

Exposé des  
principaux  
enjeux de la  
gestion de  
l'eau

Définition  
des objectifs  
généraux

Dispositions  
du SAGE

Conditions  
de mise en  
œuvre et de  
suivi du  
SAGE

# LE CONTENU DU REGLEMENT DU SAGE

Règlement + cartographie  
R. 212-47 CE

Règle n° 1

Règle n° 2

...

Contexte  
de la  
règle

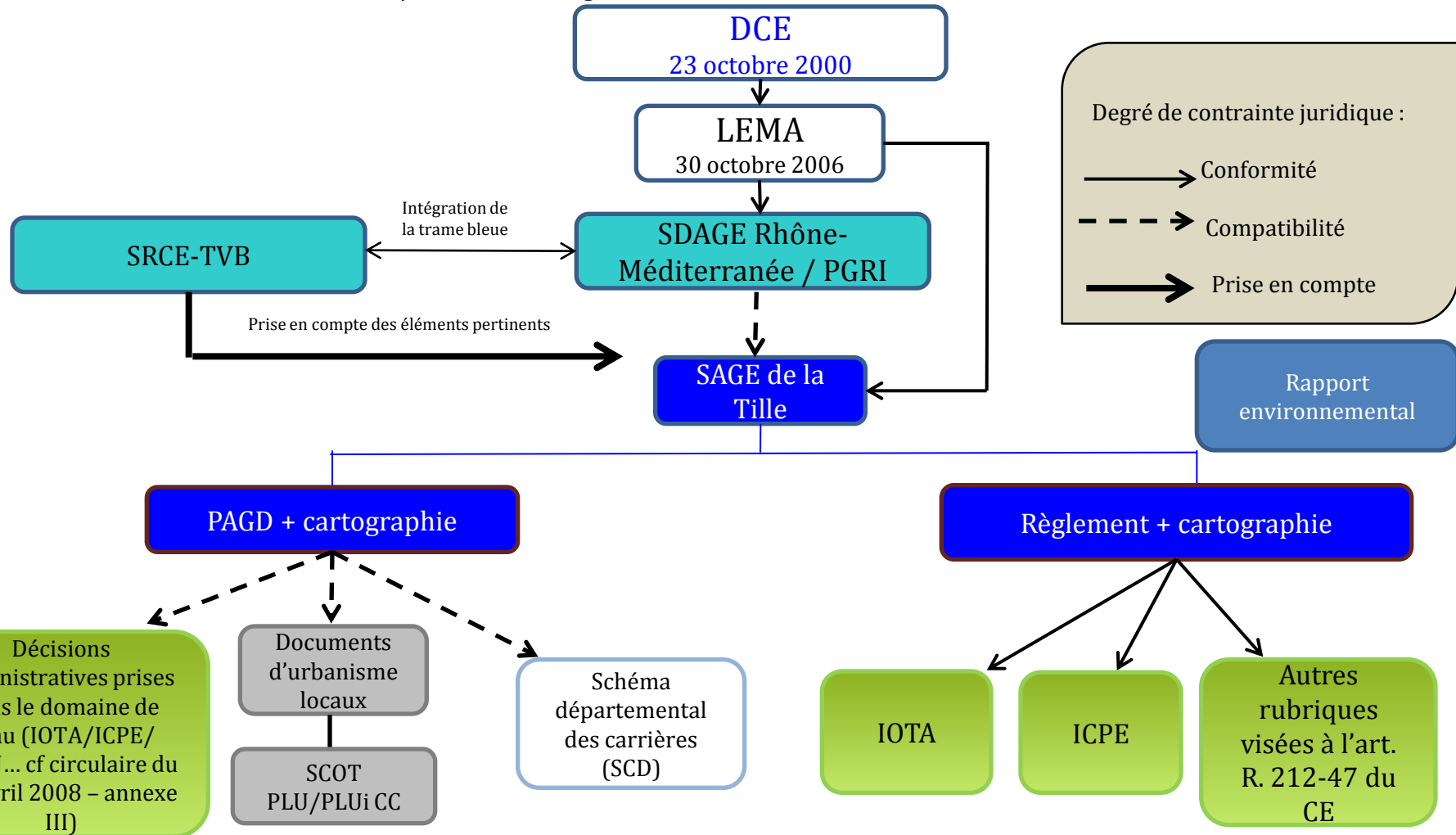
Lien  
avec le  
PAGD  
(enjeu  
et  
objectif  
général  
de la  
règle)

Fondement  
juridique  
de la règle  
(à quelle  
rubrique de  
l'article R.  
212-47 du  
Code de  
l'environne  
ment se  
rattache la  
règle?)

Énoncé  
de la  
règle  
(une  
règle =  
une  
idée)

# Présentation de la portée juridique du SAGE de la Tille

# LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE DE LA TILLE



Degré de contrainte juridique :

- > Conformité
- - - -> Compatibilité
- > Prise en compte

**Sanctions possibles :**

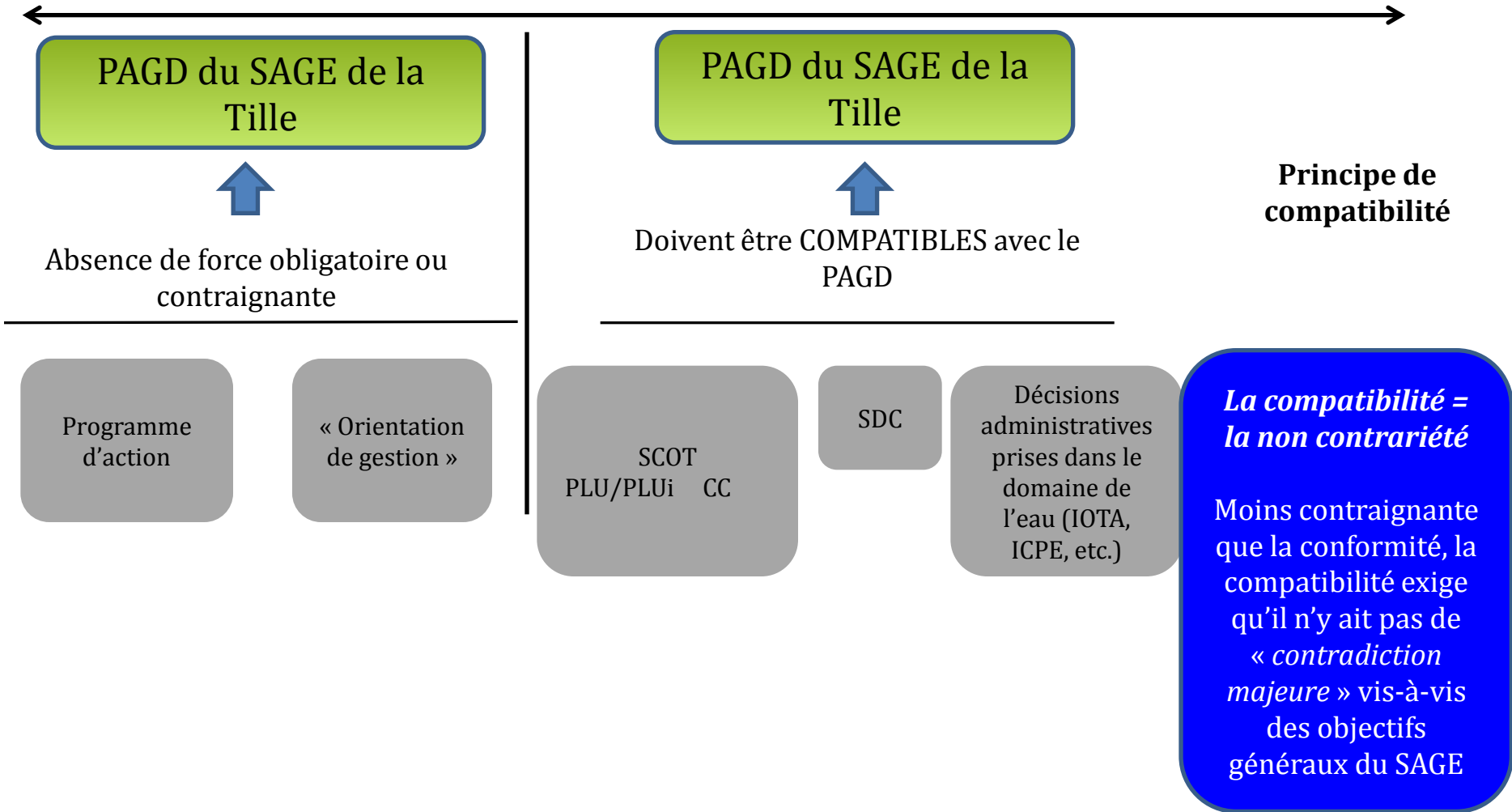
- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration, Imposition de prescriptions ou d'études
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif

**Sanctions possibles :**

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif
- Sanctions administratives
- Sanctions pénales (contraventions)

# LA PORTEE JURIDIQUE DU PAGD DU SAGE DE LA TILLE

Opposable à l'ADMINISTRATION



# LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE

Opposable à l'ADMINISTRATION et aux TIERS

Règlement du SAGE de la Tille

Principe de conformité

Doivent être CONFORMES au règlement du SAGE (article R. 212-47 CE)

Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA ainsi qu'aux ICPE

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière

Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion

Règles relatives au maintien et à la restauration des ZHIEP ou dans des ZSGE

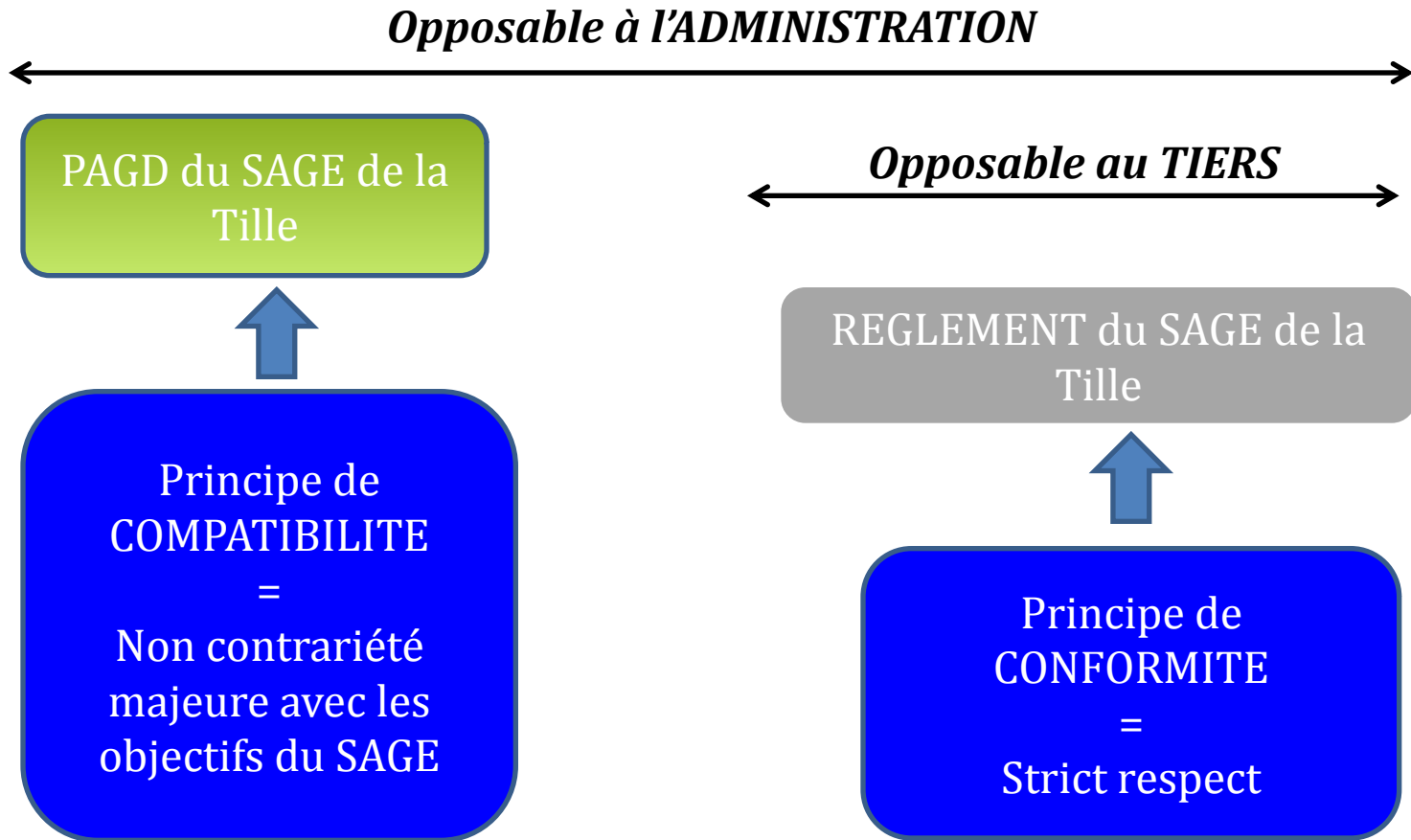
Obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques

*La conformité = le strict respect*

Les décisions pour lesquelles le RÈGLEMENT du SAGE s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

# En résumé

## *Sur la portée juridique des documents du SAGE de la Tille*



# Conseils de rédaction du SAGE de la Tille



# LES CONSEILS DE REDACTION DU PAGD du SAGE de la

## Tille: exemple de plan

### **Partie 1 : Le contexte de l'élaboration du SAGE**

- 1.1 : Le SAGE : son périmètre et ses acteurs
- 1.2 : Les étapes d'élaboration du SAGE
- 1.3 : Les documents constitutifs du SAGE
- 1.4 : La portée juridique du SAGE

### **Partie 2 : Synthèse de l'état des lieux**

- 2.1 : L'analyse du milieu aquatique existant
- 2.2 : Le recensement des différents usages des ressources en eau
- 2.3 : L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources
- 2.4 : L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

### **Partie 3 : Exposé des enjeux/ des objectifs généraux/moyens prioritaires à mettre en œuvre**

### **Partie 4 : Les dispositions du PAGD du SAGE**

- 4.1 : La clé de lecture des dispositions du PAGD du SAGE
- 4.2 : Les dispositions de l'objectif général n°xxx

### **Partie 5 : L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci**

\_\_\_\_\_ **Partie non-obligatoire dans un PAGD**

\_\_\_\_\_ **Composantes obligatoires d'un PAGD – Cf. art. R. 212-46 CE**

# LES CONSEILS DE REDACTION DU PAGD DU SAGE DE LA TILLE

**Orientation de la stratégie: « Promouvoir, définir et prescrire des mesures d'économie d'eau »**

- **Exemple de rédaction d'une disposition d'action sur les forages domestiques**

**1. Cadre juridique :** article L. 214-2 du code de l'environnement / article L. 2224-9 du CGCT

**2. Plus value du SAGE :** déclaration et suivi des prélèvements

**3. Proposition de rédaction :**

*« Afin de veiller au bon fonctionnement et au renouvellement des ressources (non épuisement), tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. Il paraît nécessaire que les Communes transmettent tous récépissés de déclaration à la CLE. »*

# LES CONSEILS DE REDACTION DU PAGD DU SAGE DE LA TILLE

***Orientation de la stratégie: «Développer la conscience du risque des collectivités et des populations »***

## ▪ Exemple de rédaction d'une disposition d'action

**1. Cadre juridique :** Article R. 731-10 du code de la sécurité intérieure

**2. Plus-value du SAGE :** Mobiliser les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde

### **3. Proposition de rédaction :**

*« La structure porteuse du SAGE s'engage à accompagner les collectivités territoriales ou intercommunalités dans l'élaboration de leurs plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde. Les collectivités ou intercommunalités compétentes sont vivement incitées à communiquer leur plan approuvé à la structure porteuse du SAGE, à charge pour cette dernière de réaliser un bilan annuel de la couverture du territoire par lesdits plans.*

*La CLE suggère aux collectivités territoriales ou intercommunalités non concernées par un PPR mais où au moins un risque est présent sur leur territoire de mener une réflexion sur une démarche de type PCS voire de se doter d'un tel document. »*

# LES CONSEILS DE REDACTION DU PAGD DU SAGE DE LA TILLE

**Orientation de la stratégie: «Préserver les zones humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux »**

## ▪ Exemple de rédaction d'une disposition de mise en compatibilité

**1. Cadre juridique :** article L. 211-1-1 du code de l'environnement

**2. Plus-value du SAGE :** mise en compatibilité documents d'urbanisme / SAGE

### **3. Proposition de rédaction :**

*« Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, (en l'absence de SCOT) PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des zones humides. A ce titre, il est notamment préconisé l'élaboration d'un zonage adapté à la protection et la restauration des zones humides (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle ou en espace boisé classé) ».*

Le SAGE identifie bien l'objectif à respecter et laisse aux auteurs des documents d'urbanisme le choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de ces dispositions. En outre, l'efficacité de la disposition est assurée par la suggestion faite aux auteurs de documents d'urbanisme, notamment les auteurs de PLU, des moyens à mettre en œuvre pour protéger une zone humide.

# LES CONSEILS DE REDACTION DU REGLEMENT DU SAGE DE LA TILLE : exemple de plan

## **Partie 1 : la portée juridique du règlement du SAGE**

- 1 – Le degré de contrainte juridique du SAGE : la notion de conformité
- 2 – L’opposabilité du règlement du SAGE
- 3 – Les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du SAGE

## **Partie 2 : les règles du SAGE**

### **Règle n°1 : le titre de la règle**

- ✓ Le contexte de la règle
- ✓ Le lien avec le PAGD (enjeu et objectif général du PAGD)
- ✓ Le fondement juridique de la règle (à quelle rubrique de l’article R. 212-47 du Code de l’environnement se rattache la règle ?)
- ✓ Enoncé de la règle (une règle = une idée)

# LES CONSEILS DE REDACTION DU REGLEMENT DU SAGE

- **Exemples de rédaction (circulaire du 4 mai 2011) – Règle sur la répartition des volumes disponibles**

**1. Fondement réglementaire :** article R. 212-47 1° du CE

**2. Proposition de rédaction :**

*« En application de la disposition X du PAGD, le volume prélevable dans les eaux superficielles du bassin versant du cours d'eau Y, est fixé à  $Z \text{ m}^3$ , sur la période courant du 15 juin au 30 septembre. La répartition de ce volume est définie comme suit :*

- $\alpha$  % sont affectés à la production d'eau potable,
- $\beta$  % sont affectés à la production d'énergie, autre qu'hydraulique,
- $\gamma$  % sont affectés aux usages agricoles,
- $\delta$  % sont affectés aux usages industriels. »

# LES CONSEILS DE REDACTION DU REGLEMENT DU SAGE

- **Exemples de rédaction – Règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné**

**1. Fondement réglementaire :** article R. 212-47 2 a° du CE

**2. Proposition de rédaction :**

*« Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle, et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214-1 du code de l'environnement) doit respecter l'une des règles de gestion d'eaux pluviales suivantes :*

- *Gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et en fonction des caractéristiques des sols ;*
- *A défaut de gestion par infiltration à l'échelle parcellaire, gestion par stockage-restitution avec un dispositif de dépollution des eaux pluviale. »*

# LES CONSEILS DE REDACTION DU REGLEMENT DU SAGE

- **Exemples de rédaction – Règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux IOTA**

**1. Fondement réglementaire :** article R. 212-47 2° b du CE

**2. Proposition de rédaction :**

*« Toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide [cartographie n°x] soumise à autorisation ou déclaration, en application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), comme celle soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) est interdite. Ne sont pas concernés par cette règle, les nouveaux projets :*

- Déclarés d'utilité publique (en application des articles L. 121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique);*
- Ou, présentant un intérêt général (au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) »*



# LES CONSEILS DE REDACTION DU REGLEMENT DU SAGE

- **Exemples de rédaction – Règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux IOTA**

**1. Fondement réglementaire :** article R. 212-47 2° b du CE

**2. Proposition de rédaction :**

*« Est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (articles L. et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) dans les cas suivants :*

- xxx

*Ne sont pas concernés par cette règle :*

- *Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales;*
- *Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes »*

## Merci de votre attention

**Lucile LAPLANCHE**  
**DROIT PUBLIC CONSULTANTS**  
**Avocat Senior**

[l.laplanche@droitpublicconsultants.fr](mailto:l.laplanche@droitpublicconsultants.fr)

**Evelise PLENET**  
**DROIT PUBLIC CONSULTANTS**  
**Avocat**

[e.plenet@droitpublicconsultants.fr](mailto:e.plenet@droitpublicconsultants.fr)